

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2016

	Nombre de conseillers :	
Date de convocation : 13/06/2016	En exercice :	11
Date d'affichage : 13/06/2016	Présents :	10
	Votants :	10

L'an deux mil seize, le lundi 20 juin à 20 Heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de M. James BLOUIN, Maire.

Etaient présents: JC.GEFFROY, M.ROSSET, Adjoint,
T.NEYT- P.DERLY- C.CRETE - Y.LE HIR- O.CHARTON- V. LE GALL
formant la totalité des membres en exercice.

Absents : H.DANJOU (Pouvoir à Y.LE HIR) - J.MAZUEL (Pouvoir à J.BLOUIN) -

Yves LE HIR a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 AVRIL 2016 :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la réunion du 4 avril 2016.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CROC'OURS :

Monsieur le Maire propose une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association CROC'OURS afin que celle-ci puisse défrayer l'artiste peintre Pierre MARCEL SCHMIDT qui s'est engagé dans la création de peintures originales sur parabole à l'occasion de la Fête de la peinture.

Le conseil Municipal adopte cette proposition par 10 voix POUR et 1 voix CONTRE (Michel ROSSET).

Michel ROSSET quitte la séance à 20h50.

DELEGATION AU MAIRE POUR ACCEPTATION DES DONNS :

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal délègue au Maire :

- La possibilité d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

AVIS SUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT DE L'AERODROME

D'ETREPAGNY-GISORS :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose de 75 jours à compter de la réception du courrier du Préfet en date du 13 avril 2016 pour se prononcer ;

Considérant qu'aucune solution viable et durable n'a été trouvée pour la pérennité de l'aérodrome ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un *avis défavorable* à la dissolution du Syndicat de l'Aérodrome.

ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GISORS-EPTE-LEVRIERE :

Considérant, pour faire face à la désertification, la volonté de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière de se doter d'une maison médicale/centre de soins pluridisciplinaire communautaire destinée à regrouper certains professionnels de santé du territoire et en attirer surtout et avant tout de nouveaux pour faire face aux besoins ; Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la modification statutaire de l'article 2 relative au changement d'adresse de la Communauté de communes, pour prendre en compte le remplacement de la boîte postale BP 39 par le code CS 800 39.
- D'approuver la modification statutaire de l'article 5 relative aux compétences facultatives de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière (Maison de Santé/Centre de Soins communautaire).

AVIS SUR LE FUTUR PERIMETRE DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES GISORS-EPTE-LEVRIERE ET DU CANTON D'ETREPAGNY :

Vu l'Arrêté préfectoral pris le 3 mai 2016 fixant le projet de périmètre d'une nouvelle Communauté de communes issue de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu le courrier de saisine reçu le 10 mai 2016 de la Préfecture et sollicitant l'avis des conseils municipaux et communautaires sur ce périmètre dans un délai de 75 jours à compter de la notification ;

Vu l'ensemble de ces éléments et donc vu la nécessité de délibérer explicitement et clairement sur un avis favorable ou défavorable à ce périmètre de fusion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 10 voix POUR décide :

- De donner un avis **Favorable** sur le projet de périmètre d'une nouvelle Communauté de communes issue de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny, soit un nouvel EPCI constitué de 36 communes.

AVIS SUR LA GOURVENANCE DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Considérant pour rappel que la gouvernance peut s'établir selon 2 hypothèses :

- **Hypothèse de répartition de droit commun (II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT) avec 66 sièges attribués selon la répartition suivante :**
 - 1 siège pour 32 communes
 - 2 sièges pour Neaufles Saint Martin
 - 3 sièges pour Bézu Saint Eloi
 - 7 sièges pour Etrépagny
 - 22 sièges pour Gisors
- **Hypothèse d'une répartition avec un accord local (II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT) où toutefois toutes les communes doivent être représentées par a minima 1 siège, accord local trouvé avec 60 sièges répartis de la façon suivante :**
 - 1 siège pour 32 communes
 - 2 sièges pour Neaufles Saint Martin (identique par rapport au droit commun)
 - 2 sièges pour Bézu Saint Eloi (- 1 siège par rapport au droit commun)
 - 6 sièges pour Etrépagny (- 1 siège par rapport au droit commun)
 - 18 sièges pour Gisors (- 4 sièges par rapport au droit commun)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 10 votants, 9 voix POUR et 1 abstention (J.BLOUIN) décide :

- De se prononcer sur la répartition de 60 sièges (accord local minimal) dans le cadre de la gouvernance du futur EPCI issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

APPROBATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 juin 2014, le Conseil Municipal avait décidé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le Maire précise que la nouvelle réglementation en matière d'urbanisme suite à la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, à la loi Portant Engagement National pour l'Environnement (ENL) du 13 juillet 2006 et à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 incite les communes à réfléchir à leur planification territoriale. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une nouvelle pièce du PLU. Il traite la commune dans sa globalité et requiert ainsi une approche globale et durable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Les élus débattent sur ces orientations. Il en ressort que les élus souhaitent :

Avoir une politique de préservation des emblèmes locaux

Protéger la qualité paysagère et architecturale du territoire

Maintenir l'activité agricole

Accueillir une nouvelle croissance démographique par le renouvellement du parc de logements

Définir une politique d'urbanisation faiblement consommatrice d'espaces agricoles et naturels

Définir une politique d'urbanisation permettant de diversifier le parc de logement

Favoriser la découverte du territoire et développer le rôle du tourisme sur la commune

Permettre l'ancrage et le développement des activités économiques

Avoir une meilleure gestion de la circulation et du stationnement sur le territoire.

Prévoir l'adaptation du territoire aux nouvelles technologies numériques et énergétiques

Réduire la consommation sur les espaces agricoles et naturels

Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et ouvrir à sa restauration à l'échelle du grand territoire

Renforcer le rôle de la biodiversité en milieu urbanisé

Préserver les ressources naturelles et limiter les risques.

Les élus souhaitent **insister** sur la nécessité bien comprise de ne pas utiliser de terres agricoles dans le cadre de son développement conduisant à utiliser les « dents creuses » ou fonds de jardin en zone constructible à privilégier.

Cependant :

1/ les rues étroites de la commune ne peuvent accueillir de stationnement résidentiel. Les nouvelles habitations devront avoir la capacité d'accueillir à minima 3 véhicules sur la parcelle.

2/ la nature argileuse des sols et la présence de nombreuses sources ne permettent pas d'imposer des garages en sous-sol et rendent l'assainissement sur des surfaces contraint.

3/ le caractère rural est expressément recherché avec des contraintes architecturales précises.

Ces 3 composantes ne peuvent s'inscrire que dans un parcellaire minima de 10 habitations à l'hectare.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 10 voix POUR approuve le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi amendé.

La séance a été levée à 22h50